

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 12 janvier 2018

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine REVOL
tél : 04.56.59.49.76
mél : catherine.revol@isere.gouv.fr

Arrêté N°DDPP-IC-2018-01-01
portant levée de mise en demeure
Société D.S.N TPL à SABLONS

(installation de stockage de déchets inertes et affouillement de sol)

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1 et le livre V, titre 1^{er} - installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - et les articles L.511-1, L.511-2, L.512-1, L.512-3, L.512-7 et L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 15 septembre 2016, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 27 avril 2016 sur le site de la société D.S.N TPL implanté sur la commune de SABLONS parcelle 108a, section ZB et pour laquelle l'inspection a constaté la présence d'une activité d'affouillement sur cette parcelle et une activité de stockage de déchets inertes exploitées par la société D.S.N TPL sans les autorisations préalables prévues par les articles L.512-7 et L.512-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral N° DDPP-ENV-2016-10-01 du 7 octobre 2016 mettant en demeure la société D.S.N TPL de régulariser la situation administrative des activités situées sur la parcelle susvisée, soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement (ISDI) et un dossier d'autorisation d'exploiter (affouillement) auprès de la direction départementale de la protection des populations (DDPP), dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté, soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement dans un délai de 6 mois avec remise à l'inspection des installations classées du projet de remise en état dans un délai de 4 mois ;

Vu le rapport de remise en état du site du 9 juin 2017 remis par la société D.S.N TPL à l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'avis du 23 novembre 2017 du maire de SABLONS et l'avis du 18 mai 2016 de M. Martinon, propriétaire du terrain relatif à l'usage futur du site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 7 décembre 2017 proposant de lever la mise en demeure susvisée à l'encontre de la société D.S.N TPL ;

Considérant que l'analyse de l'ensemble des éléments fournis par l'exploitant a permis de constater que :

- le site a été remis en état de manière à s'intégrer dans l'environnement naturel puisque l'usage est un champ agricole d'une surface plane ;
- la remise en état du site va dans le sens de l'amélioration puisque l'excavation de l'ancienne carrière n'est plus visible ;
- les valeurs seuils, visées par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes (ISDI), des éléments présents dans les terres apportées ont été respectées.

Considérant par conséquent, que l'inspection des installations classées précise que l'arrêté préfectoral de mise en demeure N° DDPP-ENV-2016-10-01 du 7 octobre 2016 peut être levé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral N° DDPP-ENV-2016-10-01 du 7 octobre 2016, mettant en demeure la société DSN TPL, soit de déposer un dossier de demande d'enregistrement (ISDI) et un dossier d'autorisation d'exploiter (affouillement) auprès de la direction départementale de la protection des populations (DDPP), dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, soit de cesser ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement dans un délai de 6 mois avec remise à l'inspection des installations classées du projet de remise en état dans un délai de 4 mois pour les activités situées sur la parcelle 108a, section ZB à SABLONS est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 3 : En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le maire de SABLONS et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié à la société D.S.N TPL, et dont copie sera adressée au maire de SABLONS et à la brigade de gendarmerie de Roussillon.

Fait à Grenoble, le 12 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation
Le chef de service

Signé : Annick SCHWARZ